

N° 76

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1985

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi,*  
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION  
D'URGENCE **portant dispositions statutaires relatives à la fonction  
publique hospitalière.**

Par M. Claude HURIET,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bouloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegegnest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2733, 2980 et in-8° 890

Sénat : 30 (1985-1986).

---

Fonctionnaires et agents publics.

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Code de la Santé Publique</b> <b>Livre IX. — Personnel</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE UNIQUE</b> <b>Statut général du personnel</b> <b>des établissements</b> <b>d'hospitalisation publics</b> <b>et de certains</b> <b>établissements</b> <b>à caractère social</b></p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>La présente loi constitue le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURES DES CARRIÈRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements ci-après énumérés :</p> <p>1<sup>er</sup> établissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;</p> <p>2<sup>o</sup> hospices publics ;</p> <p>3<sup>o</sup> maisons de retraites publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;</p> <p>4<sup>o</sup> établissements publics ou à caractère public relevant</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Les articles 2 à 99 qui-ques de la présente loi constituent... ... territoriales.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURES DES CARRIÈRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Les dispositions... ... dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées... énumérés :</p> <p>1<sup>er</sup> alinéa sans modification</p> <p>2<sup>o</sup> alinéa sans modification</p> <p>3<sup>o</sup> alinéa sans modification</p> <p>4<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>Les articles 2 à 99 <i>sexies</i> de la présente loi... ... territoriales.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET STRUCTURES DES CARRIÈRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1<sup>er</sup> alinéa sans modification</p> <p>2<sup>o</sup> alinéa sans modification</p> <p>3<sup>o</sup> alinéa sans modification</p> <p>4<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>
<p><b>Art. L. 792. (6 premiers alinéas)</b></p> <p>« Le présent statut s'applique aux agents titularisés dans un emploi permanent des établissements ci-après énumérés :</p> <p>« 1<sup>er</sup> Établissements d'hospitalisation publics prévus par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 ;</p> <p>« 2<sup>o</sup> Hospices publics ;</p> <p>« 3<sup>o</sup> Maisons de retraite publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;</p> <p>« 4<sup>o</sup> Établissements relevant des services départe-</p>	<p>1<sup>er</sup> établissements d'hospitalisation publics et syndicats interhospitaliers mentionnés par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;</p> <p>2<sup>o</sup> hospices publics ;</p> <p>3<sup>o</sup> maisons de retraites publiques, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ;</p> <p>4<sup>o</sup> établissements publics ou à caractère public relevant</p>	<p>1<sup>er</sup> alinéa sans modification</p> <p>2<sup>o</sup> alinéa sans modification</p> <p>3<sup>o</sup> alinéa sans modification</p> <p>4<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>	<p>1<sup>er</sup> alinéa sans modification</p> <p>2<sup>o</sup> alinéa sans modification</p> <p>3<sup>o</sup> alinéa sans modification</p> <p>4<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>mentaux de l'aide sociale à l'enfance ;</p>	<p>vant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et maisons d'enfants à caractère social ;</p>	<p>5 alinéa sans modification</p>	<p>5 alinéa sans modification.</p>
<p>« 5° Etablissements à caractère public pour mineurs inadaptés, autres que les établissements nationaux et les établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée. »</p>	<p>5° établissements publics ou à caractère public pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception des établissements nationaux et des établissements d'enseignement ou d'éducation surveillée ;</p>	<p>6° alinéa sans modification</p>	<p>6° alinéa sans modification.</p>
	<p>6° centres d'hébergement et de réadaptation sociale, publics ou à caractère public, mentionnés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux personnels de direction des établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article ni aux médecins, y compris ceux à temps plein, biologistes, pharmaciens, et odontologistes exerçant dans les établissements d'hospitalisation publics.</i></p>
	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
	<p>Ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre premier du statut général des emplois supérieurs suivants :</p>	<p>Ne sont... ... du statut général les emplois... suivants :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
	<p>1) directeur général et secrétaire général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ;</p>	<p>1) alinéa sans modification</p>	
	<p>2) directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille et directeur général des Hospices civils de Lyon.</p>	<p>2) alinéa sans modification</p>	
	<p>L'accès de non fonctionnaires à ces emplois n'entraîne pas leur titularisation dans l'un des corps</p>	<p>L'accès ...</p>	

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

ou emplois de fonctionnaires soumis à la présente loi.

Les nominations à ces emplois sont révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non fonctionnaires.

**Art. 4**

Les fonctionnaires hospitaliers appartiennent à des corps.

Toutefois, certains emplois hospitaliers, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, peuvent ne pas être organisés en corps.

Les corps, qui comprennent un ou plusieurs grades, regroupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes emplois.

Les corps et emplois sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les corps et emplois sont constitués dans le cadre de chaque établissement. Pour certains actes de gestion, les établissements peuvent se grouper dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Toutefois, les corps des personnels de direction et des pharmaciens résidents sont constitués dans le cadre national. Leur gestion peut être déconcentrée.

... soumis au présent titre.

Alinéa sans modification

**Art. 4**

Les fonctionnaires appartiennent à des corps.

Alinéa sans modification

Les corps, ...

... ayant vocation aux mêmes grades.

Alinéa sans modification

Les corps et emplois sont recrutés et gérés dans le cadre...

Conseil d'État.

Toutefois, les corps et emplois des personnels de direction et des pharmaciens résidents sont recrutés et gérés au niveau national... déconcentrée.

Les statuts des emplois hospitaliers mentionnés au deuxième alinéa du présent article prévoient l'organisa-

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

*Les corps et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés aux 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 2 et des psychologues sont recrutés et gérés au niveau national. Leur gestion peut être déconcentrée.*

*Alinéa supprimé*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
		<p>tion de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs ou la nature des fonctions le justifie.</p>	
	<p>Art. 5</p> <p>Les statuts particuliers des corps et emplois sont établis à l'échelon national et définis par décret en Conseil d'Etat. Les corps et emplois dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.</p>	<p>Art. 5</p> <p>Les statuts particuliers des corps et emplois sont établis par décret...</p> <p>... statut particulier.</p> <p>Les statuts particuliers des pharmaciens résidents sont établis dans le respect de la déontologie et de l'indépendance professionnelle propres à leur corps.</p>	<p>Art. 5</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Ces statuts particuliers fixent notamment les modalités de recrutement des fonctionnaires hospitaliers, le classement de chaque corps ou emploi dans l'une des catégories A, B, C et D, la hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade ou emploi, ainsi que les règles d'avancement et de promotion au grade ou emploi supérieur.</p>	<p>Ces statuts...</p> <p>... les modalités de recrutement des fonctionnaires, le classement...</p> <p>... emploi supérieur.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 1. 908. — Les autorités qualifiées pour procéder à la nomination des personnels visés à l'article L. 792 sont désignées par les textes relatifs à l'organisation des différentes catégories d'établissements.</p> <p>Toutefois, sont nommés par le préfet, dans les conditions déterminées par décret pris sur le rapport des ministres de la santé publique et</p>	<p>Art. 6</p> <p>Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4, les décisions relatives au recrutement et à la carrière des fonctionnaires hospitaliers sont prises par les autorités investies du pouvoir de nomination, qui sont désignées par les lois et décrets relatifs à l'organisation des différents établissements</p>	<p>Art. 6</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa...</p> <p>... et à la carrière des fonctionnaires sont prises...</p> <p>... établissements.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Sous réserve des dispositions du <i>dernier</i> alinéa...</p> <p>... établissements.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>de la population et de l'intérieur, et sous réserve des dispositions des textes pris en application de l'article L. 893, les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints, directeurs d'établissements annexes, sous-directeurs, directeurs économes et économes des hôpitaux et hospices publics, ainsi que les pharmaciens résidents des établissements visés à l'article L. 792 (1)</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Les décrets en Conseil d'État portant statuts particuliers de certains corps de catégorie A et de certains corps reconnus comme ayant un caractère technique peuvent déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, aux dispositions des articles 46 et 66.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Conforme</p>
<p>(1). — Les dispositions de cet alinéa sont abrogées en tant qu'elles concernent la nomination du personnel de direction et celle des pharmaciens résidents des hôpitaux et hospices publics (Ord. n° 58-1198 du 11 déc. 1958, art. 2).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Jusqu'à l'intervention des statuts particuliers relatifs aux personnels occupant les emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus, les règles concernant ces personnels sont fixées par délibération du conseil d'administration des établissements mentionnés à</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Conforme</p>

Dispositions  
en  
vigueur

Texte  
du projet  
de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture

Propositions  
de la  
Commission

L'article 2 ci-dessus en vertu du 11<sup>o</sup> de l'article 22 de la loi n<sup>o</sup> 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée, et du 9<sup>o</sup> de l'article 22 de la loi n<sup>o</sup> 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, après avis du comité technique paritaire mentionné à l'article 23 ci-dessous.

Art. 9

Par dérogation à l'article 3 du titre premier du statut général, des emplois permanents à temps complet peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ils peuvent également recruter des agents contractuels pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ils peuvent, en outre, recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour

Art. 9

Alinéa sans modification

Les établissements...

... dans les conditions prévues par le présent titre.

Alinéa sans modification

Art. 9

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	une durée maximale d'un an.		
	Les emplois à temps non complet correspondant à un besoin permanent sont occupés par des agents contractuels.	Les emplois... ... complet d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant... contractuels.	
	Art. 10	Art. 10	Art. 10
	Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière fixe les dispositions générales applicables aux agents contractuels recrutés dans les conditions prévues à l'article 9. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non-titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents non-titulaires des collectivités territoriales.	Un décret...  ... de la spécificité des conditions d'emploi de ces agents, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents homologues des collectivités territoriales.	Conforme
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	<b>ORGANISMES CONSULTATIFS</b>	<b>ORGANISMES CONSULTATIFS</b>	<b>ORGANISMES CONSULTATIFS</b>
	<i>Section première : le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière</i>	<i>Section première : le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière</i>	<i>Section première : le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière</i>
	Art. 1 <sup>er</sup>	Art. 11	Art. 11
<b>Art. L. 803 (alin : 1 à 11).</b> — « Il est institué auprès du ministre de la Santé publique et de la population, un conseil supérieur de la fonction hospitalière présidé par un conseiller d'Etat et comprenant, outre ce dernier :	Il est institué un conseil supérieur de la fonction publique hospitalière présidé par un conseiller d'Etat et comprenant :	Sans modification.	Conforme
« 1 <sup>o</sup> Deux représentants du ministre de la santé	1 des représentants des ministres compétents ;		



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
publique et de la population ;			
« Deux représentants du ministre de l'intérieur ;			
« Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ;			
« Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ou son représentant ;			
« Le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Marseille ou son représentant ;	2° des représentants des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 ;		
« Le directeur général des hospices civils de Lyon ou son représentant ;			
« 2° Trois administrateurs d'hôpitaux et hospices publics désignés par la fédération hospitalière de France ;			
« Trois maires désignés par l'association des maires de France ;			
« Deux conseils généraux désignés par l'assemblée des présidents des conseils généraux de France ;			
« 3° Seize représentants des différentes catégories de personnel hospitalier désignés sur la proposition des organisations syndicales de ce personnel.	3° en nombre égal au nombre total des représentants mentionnés aux 1° et 2° du présent article, des représentants des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.		
	Le président ne prend pas part au vote.		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 803 (alinéas 15 à 17)</b></p> <p>« Le conseil supérieur de la fonction hospitalière est consulté dans les cas prévus aux articles L. 812, L. 813 et L. 814 du code de la santé publique au lieu et place du comité supérieur de la fonction hospitalière qu'il remplace.</p> <p>« Il peut être saisi, par le ministre de la santé publique et de la population, de toute question intéressant la situation du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique.</p> <p>« Il peut soumettre des propositions au ministre de la Santé publique et de la population. »</p>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est saisi pour avis des projets de lois, des projets de décrets de portée générale relatifs à la situation des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 et des projets de statuts particuliers des corps et emplois.</p> <p>Il examine toute question relative à la fonction publique hospitalière dont il est saisi soit par les ministres compétents, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.</p>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>Sans modification</p>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>Conforme</p>
<p><b>Art. L. 803 (alinéas 12 à 14).</b> — « Il est procédé à la désignation d'un suppléant pour chaque membre titulaire du conseil supérieur de la fonction hospitalière.</p> <p>« Les membres titulaires et suppléants sont désignés pour une durée de trois ans.</p> <p>« Dans le cas où, au cours de cette période de trois ans, un membre titulaire ou suppléant remet sa démission, vient à cesser les fonctions à raison desquelles il a été désigné ou se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer son mandat pour raisons de santé, il est procédé à son remplacement sur proposition de l'autorité ou de l'organisme compétent. Le mandat du remplaçant expire lors du renouvellement du conseil supérieur de la fonction hospitalière.</p>	<p><b>Art. 13</b></p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des articles 11 et 12 et fixe notamment l'organisation du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, le nombre de ses membres, les règles relatives à leur désignation, la durée de leur mandat, les conditions de convocation du conseil et les conditions dans lesquelles les membres du conseil peuvent déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.</p>	<p><b>Art. 13</b></p> <p>Sans modification</p>	<p><b>Art. 13</b></p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 803. (alinéas 18 et suivants)</b> — « Est annexée au conseil supérieur de la fonction hospitalière une commission des recours présidée par le président de ce conseil. Le nombre des membres de la commission des recours est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique et du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Art. 14</p> <p>Le conseil supérieur de la fonction publique hospitalière est organe supérieur de recours dans les matières mentionnées aux articles 65, 80 et 83. Il peut déléguer cette compétence à une commission des recours désignée en son sein, présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et comprenant en nombre égal des membres de cet organisme nommés en application, d'une part, des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, d'autre part, du 3<sup>o</sup> de l'article 11.</p>	<p>Art. 14</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14</p> <p>Conforme</p>
<p>« La commission des recours comprend outre le président :</p>	<p>Un décret en Conseil d'État détermine les cas de saisine de la commission des recours, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cet organisme ainsi que les modalités de désignation de ses membres.</p>		
<p>« 1<sup>o</sup> Des membres représentant les personnels hospitaliers. Ces membres sont désignés, sur présentation des organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction hospitalière, s'il s'agit de personnels nommés par le ministre de la santé parmi les représentants du personnel aux commissions consultatives nationales, s'il s'agit d'autres personnels parmi les représentants du personnel aux commissions paritaires consultatives départementales.</p>			
<p>« 2<sup>o</sup> En nombre égal à ceux des représentants des personnels, des membres désignés parmi les membres du conseil supérieur de la fonction hospitalière mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé du 4 juillet 1959.</p>			
<p>« Les membres de la commission sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé publique et du ministre de l'intérieur. »</p>			
<p>« Indépendamment de ses attributions en matière disciplinaire, la commission</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
des recours est chargée de la mission prévue à l'article L. 825 du Code de la santé publique.	Art. 15	Art. 15	Art. 15
	<p>Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé ou par le ministre chargé de l'action sociale.</p> <p>Elle comprend à parité :</p> <p>1<sup>o</sup> en nombre égal :</p> <p>a) des représentants des fonctionnaires de l'État,</p> <p>b) des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales,</p> <p>c) des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;</p> <p>2<sup>o</sup> en nombre égal :</p> <p>a) des représentants de l'État,</p> <p>b) des représentants des collectivités territoriales,</p> <p>c) des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 11 ci-dessus.</p> <p>Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.</p>	Sans modification.	Sans modification jusqu'au 2 <sup>o</sup> c) (10 <sup>e</sup> alinéa).
			c) des membres....
			... au titre du 2 <sup>o</sup> de l'article 11 ci-dessus.
			alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p>Elle est consultée à la demande du Gouvernement ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'État ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décrets fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.</p>		Alinea sans modification
	<p>La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.</p>		Alinea sans modification
	<p>Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visées à l'alinéa précédent.</p>		Alinea sans modification
	<p>La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.</p>		Alinea sans modification
	<p>La commission mixte est informée des conditions générales d'application des</p>		Alinea sans modification

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'État peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

La commission établit son règlement intérieur.

**Art. 16**

La liste des corps qui, dans la fonction publique hospitalière, sont comparables soit à ceux de la fonction publique de l'État, soit à ceux de la fonction publique territoriale, soit aux uns et aux autres, est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Si le gouvernement n'entend pas suivre l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, il saisit pour avis la commission mixte paritaire prévue à l'article précédent et la liste

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Art. 16**

Sans modification

**Art. 16**

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	est fixée par décret en Conseil d'État à l'issue de cette consultation.		
	<i>Section II : Les commissions administratives paritaires</i>	<i>Section II : Les commissions administratives paritaires.</i>	<i>Section II : Les commissions administratives paritaires.</i>
	Art. 17	Art. 17	Art. 17
<b>Art. L. 805.</b> — « Dans chaque établissement, il est institué, par délibération de l'assemblée compétente, une ou plusieurs commissions paritaires consultatives locales ayant compétence dans les limites fixées par le livre IX du code de la santé publique et les règlements d'application en matière de recrutement, de notation, d'avancement, de discipline et plus généralement, pour toutes questions individuelles concernant le personnel dont la nomination appartient au président de la commission administrative ou au directeur ».	Dans chaque établissement, il est institué par l'assemblée délibérante, une ou plusieurs commissions administratives paritaires locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires soumis à la présente loi.	Dans chaque établissement...  ... soumis au présent titre.	Conforme
	Art. 18	Art. 18	Art. 18
<b>Art. L. 804.</b> — « Dans chaque département, il est institué par arrêté du préfet une ou plusieurs commissions paritaires consultatives départementales ayant compétence dans les limites fixées par le livre IX du Code de la santé publique et par les règlements d'application en matière de recrutement, de notation, d'avancement, de discipline et plus généralement, pour toutes questions individuelles concernant :  « 1° Les personnels hospitaliers dont la nomination appartient au préfet ;  « 2° Les agents dont la nomination appartient au	Des commissions administratives paritaires départementales sont instituées par l'autorité administrative de l'État. Ces commissions sont compétentes à l'égard des fonctionnaires pour lesquels les commissions administratives paritaires locales ne peuvent être créées.  Lorsqu'une commission administrative paritaire locale ne peut être réunie conformément aux dispositions applicables, la commission administrative paritaire départementale est compétente.	Sans modification.	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
président de la commission administrative ou au directeur et qui occupent des emplois dont l'effectif ne permet pas, dans l'établissement où les intéressés sont en fonctions, la constitution de commissions paritaires locales. »	Art. 19  Une commission administrative paritaire nationale est instituée auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A constitué dans le cadre national en application du dernier alinéa de l'article 4.	Art. 19  Une commission...  ... catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant dernier alinéa de l'article 4.	Art. 19  Une commission...  ... en application du dernier alinéa de l'article 4.
<b>Art. L. 806.</b> — Les représentants du personnel au sein des commissions paritaires sont élus au bulletin secret à la proportionnelle par les agents en activité ou détachés dans un emploi des cadres hospitaliers.	Art. 20  Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.  Les représentants de l'administration sont désignés par l'autorité administrative compétente de l'État pour les commissions administratives paritaires nationales et départementales et par l'assemblée délibérante de l'établissement pour les commissions administratives paritaires locales.  Les représentants du personnel sont élus.	Art. 20  Alinéa sans modification  Alinéa sans modification  Les représentants du personnel sont élus. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.	Art. 20  Alinéa sans modification  Alinéa sans modification  Les représentants du personnel sont élus.
	Les représentants du personnel à l'assemblée délibérante ne peuvent être désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
(Voir ci-dessus les arti- cles L. 804 et L. 805 du Code de la santé publique)	<p data-bbox="463 578 524 601">Art. 21</p> <p data-bbox="370 605 617 1005">Les commissions admi- nistratives paritaires sont consultées sur les projets de titularisation et de refus de titularisation. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel résultant de l'application, notam- ment, de l'article 25 du titre Premier du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoria- les et des articles 33, 44, 45, 46, 47, 48 à 56, 57 et 58, 59, 62, 64, 65, 66, 69 à 73, 77 à 80, 83, 84, 85 et 88.</p> <p data-bbox="370 1009 617 1283">Les commissions admi- nistratives paritaires natio- nales et départementales sont présidées par l'autorité administrative compétente de l'État. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.</p>	<p data-bbox="752 578 814 601">Art. 21</p> <p data-bbox="699 605 866 632">Sans modification.</p>	<p data-bbox="946 285 1198 559"><i>Les commissions admi- nistratives paritaires natio- nales et départementales sont présidées par l'autorité administrative compétente de l'État. Les commissions administratives paritaires locales sont présidées par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant.</i></p> <p data-bbox="1036 578 1097 601">Art. 21</p> <p data-bbox="968 605 1134 632">Les commissions...</p> <p data-bbox="946 982 1198 1039">..., 80, 82 bis, 83, 84 et 88. <i>Alinéa supprimé</i></p>
<p data-bbox="83 1348 330 1622"><b>Art L. 807.</b> — « Les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires font l'objet d'arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la popula- tion, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques. »</p>	<p data-bbox="457 1317 518 1340">Art. 22</p> <p data-bbox="370 1344 617 1789">Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 17 à 21 ci-dessus. Il détermine notamment le nombre de membres titulaires et sup- pléants des commissions administratives paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur rempla- cement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désigna- tion des représentants de l'administration ainsi que les règles de fonctionnement des commissions adminis- tratives paritaires.</p>	<p data-bbox="752 1317 814 1340">Art. 22</p> <p data-bbox="699 1344 866 1370">Sans modification.</p>	<p data-bbox="1036 1317 1097 1340">Art. 22</p> <p data-bbox="1017 1344 1122 1370">Conforme.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière</b></p>	<p><i>Section III : Les comités techniques paritaires</i></p>	<p><i>Section III : Les comités techniques paritaires</i></p>	<p><i>Section III : les comités techniques paritaires</i></p>
<p><b>Art. 24 (1<sup>er</sup> et dernier alinéa).</b> — Dans chaque établissement d'hospitalisation publique, il est institué une commission médicale consultative et un comité technique paritaire.</p>	<p>Art. 23</p>	<p>Art. 23</p>	<p>Art. 23</p>
<p>Le comité technique paritaire est consulté obligatoirement sur le budget et sur les comptes, sur l'organisation et le fonctionnement des départements et des services non médicaux ainsi que sur les conditions de travail dans l'établissement.</p>	<p>Dans chaque établissement, il est créé un comité technique paritaire comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>Article 25 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales</b></p>	<p>Le comité technique paritaire est présidé par le président de l'assemblée délibérante ou son représentant, membre de cette assemblée. Le directeur de l'établissement est membre de droit. Les autres membres représentant l'administration sont désignés par l'assemblée délibérante. Les représentants du personnel à cette assemblée ne peuvent être désignés en qualité de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du proje. de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>(Voir ci-dessus l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et l'article 25 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975)</p>	<p>représentant de l'administration au comité technique paritaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 24 Conforme</p>
	<p>Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales parmi l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires employés dans l'établissement, à l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 2. Lorsqu'il n'existe aucune organisation syndicale dans l'établissement, les représentants du personnel sont élus.</p>	<p>1<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>	
	<p align="center">Art. 24</p> <p>Les comités techniques paritaires sont obligatoirement consultés sur :</p>	<p>2<sup>o</sup> l'organisation et le fonctionnement des départements et services non-médicaux ;</p>	
	<p>1<sup>o</sup> Les budgets et les comptes ainsi que le tableau des effectifs, à l'exception des effectifs des personnels mentionnés au dernier alinéa de l'article 2 ;</p>	<p>3<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>	
	<p>2<sup>o</sup> l'organisation et le fonctionnement des départements et services non-médicaux ;</p>	<p>4<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>	
<p>3<sup>o</sup> les conditions et l'organisation du travail dans l'établissement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leur incidence sur la situation du personnel ;</p>	<p>5<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>		
<p>4<sup>o</sup> le plan directeur de l'établissement ;</p>	<p>5<sup>o</sup> les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	6° les critères de répartition de certaines primes et indemnités ;	6° alinéa sans modification	
	7° la politique générale de formation du personnel et notamment le plan de formation.	7° alinéa sans modification	
		Art 24 bis	Art. 24 bis
		Un comité consultatif national paritaire est institué auprès des ministres compétents pour chaque corps de catégorie A recruté et géré au niveau national en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 4.	Un comité...
		Ce comité, présidé par un représentant des ministres compétents comprend en nombre égal des représentants des ministères concernés et des représentants des personnels visés au précédent alinéa.	... en application du dernier alinéa de l'article 4.
		Il est consulté sur les problèmes spécifiques de ces personnels.	Alinéa sans modification
		Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cet article.	Alinéa sans modification
	Art. 25	Art. 25	Art. 25
	Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 23 et 24 ci-dessus et notamment le nombre des membres titulaires et suppléants des comités techniques paritaires, la durée de leur mandat ainsi que les règles de fonctionnement des comités.	Sans modification.	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<b>Code de la Santé Publique Livre IX. — Personnel</b>	<b>CHAPITRE III RECRUTEMENT</b>	<b>CHAPITRE III RECRUTEMENT</b>	<b>CHAPITRE III RECRUTEMENT</b>
<b>Art. L. 809.</b> — Nul ne peut être nommé à un emploi relevant des établissements visés à l'article L. 792 :	<b>Art. 26</b>  Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5 <sup>o</sup> de l'article 5 du titre premier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'État ;	<b>Art. 26</b>  Sans modification.	<b>Art. 26</b>  Conforme
1 <sup>o</sup> « S'il ne possède la nationalité française sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité française » ;			
2 <sup>o</sup> S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;			
3 <sup>o</sup> S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;			
4 <sup>o</sup> S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.			
Par dérogation aux dispositions du 4 <sup>o</sup> , peuvent être titularisés dans les emplois des sanatoriums publics pour tuberculose pulmonaire, après une durée de service qui sera fixée par un texte pris en application de l'article L. 893 ci-après, d'anciens malades tuberculeux, susceptibles de fournir un certificat médical établi par un phthisiologue agréé, attestant qu'ils sont stabilisés et aptes à remplir les fonctions qu'ils postulent.			
Pour ces agents, la titularisation ne comporte pas l'accès au bénéfice éventuel des dispositions de l'article L. 856 ci-dessous en ce			

**Dispositions  
en  
vigueur**

qui concerne l'octroi de congés de longue durée pour tuberculose, à moins qu'un examen médical postérieur, suivi de l'avis concordant du comité médical compétent, ait conclu à la guérison définitive.

**Texte  
du projet  
de loi**

Les limites d'âge supérieures pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

**Art. L. 811 (1<sup>er</sup> alinéa).**

— A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les établissements visés à l'article L. 792 s'il n'a pas satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude ou s'il ne possède un diplôme spécial et en ce dernier cas, après concours sur titres, et s'il n'a dans tous les cas effectué, dans l'emploi qu'il sollicite, un stage dont la durée est fixée par les textes prévus à l'article L. 893.

**Art. 27**

Les fonctionnaires hospitaliers sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études. Ces concours ont lieu sur épreuves. Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois qui nécessitent une expérience ou une formation préalable ;

**Art. 27**

Les fonctionnaires sont recrutés...

... modalités :

1° des concours...

... de certains diplômes ou ayant accompli certaines études...

... préalable ;

**Art. 27**

Conforme

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

2° des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires soumis à la présente loi et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des établissements mentionnés à l'article 2, aux fonctionnaires et agents de l'État et aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Art. 28

Les concours de recrutement des fonctionnaires des corps nationaux sont organisés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Les concours de recrutement des autres fonctionnaires sont organisés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers, soit par l'autorité compétente de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, soit par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

2° des concours...  
... aux fonctionnaires soumis au présent titre et, dans les conditions...

... publics.

Art. 28

Les concours de recrutement des fonctionnaires soumis au présent titre sont ouverts dans les conditions prévues par les statuts particuliers, soit par l'autorité compétente de l'État à l'échelon national, régional ou départemental, soit par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**alinéa supprimé.**

**Propositions  
de la  
Commission**

Art. 28

Conforme

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

Art. 29

Art. 29

Art. 29

Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours.

Sans modification.

Conforme

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury.

Le jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage fixé, par décret, du nombre d'emplois offerts au concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Lorsque les concours pouvoient aux emplois de plusieurs établissements, chaque candidat est affecté à un établissement en fonc-



**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

tion de ses préférences prises en compte selon l'ordre de mérite.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Art. 30

Par dérogation à l'article 27 ci-dessus, les fonctionnaires hospitaliers peuvent être recrutés sans concours :

a) en application de la législation sur les emplois réservés ;

b) lors de la constitution initiale d'un corps ou emploi ;

c) pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;

d) lorsqu'un fonctionnaire change d'établissement pour occuper un des emplois auquel son grade donne vocation dans un autre des établissements mentionnés à l'article 2 ;

e) en application de la procédure de changement de corps définie à l'article 14 du titre premier du statut général.

Art. 31

Les statuts particuliers de certains corps figurant sur

Art. 30

Sans modification.

Art. 30

Conforme

**Art. L. 811 (deuxième alinéa).** — Peuvent toutefois être dispensés des concours et examens ainsi que du stage, les candidats occupant un emploi identique dans l'un des établissements visés à l'article L. 792.

Art. 31

Sans modification.

Art. 31

Conforme

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

une liste établie par décret en Conseil d'État peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie desdits corps de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II ou le titre IV du statut général, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.

Art. 32

Art. 32

Art. 32

Pour certains corps ou emplois dont la liste est établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps ou emplois.

Sans modification.

Conforme

En outre, en cas d'épreuves physiques, la nature de ces épreuves et leur cotation peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie,

**Art. L. 794.** — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut et des dispositions législatives en vigueur, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>(Application de la loi n° 82-380 du 7 mai 1982, modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et portant dispositions diverses concernant le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.)</p>	<p>le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique hospitalière. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées par l'article 6 du titre premier du statut général.</p> <p>Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels des établissements énumérés à l'article 2 du présent titre.</p>	<p>Art. 33</p> <p>En vue...</p> <p>...au 2° de l'article 27, mais aussi...</p> <p>ci-après :</p> <p>1° alinéa sans modification</p> <p>2° alinéa sans modification</p>	<p>Art. 33</p> <p>Conforme</p>
	<p>Art. 34</p> <p>L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue d'assurer la publicité</p>	<p>Art. 34</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 34</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue et d'en informer l'autorité administrative compétente de l'État.</p> <p>Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au d) de l'article 30, soit par intégration directe de fonctionnaires titulaires, en application de la procédure de changement de corps prévu par l'article 14 du titre premier du statut général, soit par détachement de ces fonctionnaires.</p> <p>Les statuts particuliers prévoient les conditions dans lesquelles l'emploi est pourvu lorsqu'aucun candidat n'a pu être nommé selon les procédures mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p><b>Art. L.811 (1<sup>er</sup> alinéa).</b> -- A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les établissements visés à l'article L. 792 s'il... ... et s'il n'a dans tous les cas effectué, dans l'emploi qu'il sollicite, un stage dont la durée est fixée par les textes prévus à l'article L. 893.</p> <p><b>Art. L. 811 (alinéas 3 et 4).</b> — Les conditions d'accès aux divers emplois du personnel hospitalier sont déterminées par les règlements d'administration publique, décrets et arrêtés prévus à l'article L. 893.</p>	<p>des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue et d'en informer l'autorité administrative compétente de l'État.</p> <p>Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au d) de l'article 30, soit par intégration directe de fonctionnaires titulaires, en application de la procédure de changement de corps prévu par l'article 14 du titre premier du statut général, soit par détachement de ces fonctionnaires.</p> <p>Les statuts particuliers prévoient les conditions dans lesquelles l'emploi est pourvu lorsqu'aucun candidat n'a pu être nommé selon les procédures mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p><b>Art. 35</b></p> <p>La titularisation des agents nommés dans les conditions prévues à l'article 27, aux a) et c) de l'article 30 et à l'article 33 est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par les statuts particuliers.</p>	<p>des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue et d'en informer l'autorité administrative compétente de l'État.</p> <p>Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au d) de l'article 30, soit par intégration directe de fonctionnaires titulaires, en application de la procédure de changement de corps prévu par l'article 14 du titre premier du statut général, soit par détachement de ces fonctionnaires.</p> <p>Les statuts particuliers prévoient les conditions dans lesquelles l'emploi est pourvu lorsqu'aucun candidat n'a pu être nommé selon les procédures mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p><b>Art. 35</b></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>des emplois vacants ou dont la vacance a été prévue et d'en informer l'autorité administrative compétente de l'État.</p> <p>Elle peut pourvoir les emplois vacants soit par la procédure de changement d'établissement définie au d) de l'article 30, soit par intégration directe de fonctionnaires titulaires, en application de la procédure de changement de corps prévu par l'article 14 du titre premier du statut général, soit par détachement de ces fonctionnaires.</p> <p>Les statuts particuliers prévoient les conditions dans lesquelles l'emploi est pourvu lorsqu'aucun candidat n'a pu être nommé selon les procédures mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p><b>Art. 35</b></p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres.</p>	<p>Les congés de maladie, de maternité et d'adoption ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Lorsque l'agent stagiaire ayant bénéficié d'un congé de maternité ou d'adoption fait l'objet d'une titularisation, celle-ci doit prendre effet à la fin de la durée statutaire du stage.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>La période normale de stage ainsi que la période de prolongation de stage imputable à un congé de maternité ou d'adoption sont validées pour l'avancement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p><b>Art. L. 811 (seconde phrase du 4<sup>e</sup> alinéa et 5<sup>e</sup> alinéa).</b> — En cas d'insuffisance professionnelle, les agents recrutés peuvent être licenciés lorsqu'ils sont en service depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.</p>	<p>L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>	<p>L'agent peut être licencié au cours de la période de stage après avis de la commission administrative paritaire compétente, en cas de faute disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle. Dans ce dernier cas, le licenciement ne peut intervenir moins de six mois après le début du stage.</p>	
<p>Le licenciement d'un stagiaire ne donne droit à aucune indemnité.</p>	<p>Art. 36</p>	<p>Art. 36</p>	<p>Art. 36</p>
	<p>Dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier par priorité du changement d'établissement, du changement de</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	corps prévu à l'article 14 du titre Premier du statut général, du détachement ou, le cas échéant, de la mise à disposition les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail.		
	<b>CHAPITRE IV</b> <b>POSITIONS</b>	<b>CHAPITRE IV</b> <b>POSITIONS</b>	<b>CHAPITRE IV</b> <b>POSITIONS</b>
	Art. 37	Art. 37	Art. 37
<b>Art. L. 848.</b> — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :	Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :	Alinéa sans modification	Conforme
1° En activité ;	1° activité à temps complet ou à temps partiel ;	1° activité à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ;	
2° En service détaché ;	2° détachement ;	2° alinéa sans modification	
3° En disponibilité ;	3° position hors cadres ;	3° alinéa sans modification	
	4° disponibilité ;	4° alinéa sans modification	
4° Sous les drapeaux ;	5° accomplissement du service national ;	5° alinéa sans modification	
5° En congé postnatal.	6° congé parental.	6° alinéa sans modification	
	<i>Section première — Activité</i>	<i>Section première — Activité</i>	<i>Section première — Activité</i>
	<b>Sous-Section première — Dispositions générales.</b>	<b>Sous section première — Dispositions générales</b>	<b>sous-Section première — dispositions générales</b>
	Art. 38	Art. 38	Art. 38
<b>Art. L. 849.</b> — L'activité est la position de l'agent qui, régulièrement titulaire	L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce	Sans modification.	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.	effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.		
	Art. 39	Art. 39	Art. 39
<b>Art. L. 850. (6 premiers alinéas)</b> — « Tout agent en activité a droit à un congé annuel dont la durée est fixée par décret pour une année de service accompli ».	Le fonctionnaire en activité a droit :  1° à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'État.	Alinéa sans modification  1° alinéa sans modification	Sans modification jusqu'au 8° (19° alinéa).
Les congés de maladie ainsi que ceux visés aux articles L. 880 et L. 881 sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.			
L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut en outre s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.			
Les agents chargés de famille bénéficient autant que possible d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.			
Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service			
« Toutefois, les agents originaires de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer, de l'Algérie ou des États antérieurement placés sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de la France peuvent, sur leur demande, bénéficier, tous les deux ans, pour se rendre dans leur département, territoire ou État d'origine, d'un congé bloqué d'une	Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituel est situé dans les départements d'Outre-Mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'État se trouvant dans la même situation.	Les fonctionnaires...  ...et dont le lieu de résidence habituelle est situé...  ...  situation.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
durée double de celle prévue au premier alinéa du présent article. »	Les fonctionnaires origi- naires des départements de la Haute Corse et de la Corse du Sud ou des terri- toires d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur département ou terri- toire d'origine.	Alinéa sans modification	
<b>Art. L. 852.</b> — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibi- lité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.	2° à des congés de mala- die dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois con- sécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibi- lité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traite- ment pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonc- tionnaire conserve en outre ses droits à la totalité du supplément familial de trai- tement et de l'indemnité de résidence.	2° alinéa sans modifica- tion	
L'administration peut à tout moment faire procéder à la contre-visite du demandeur.			
Le comité médical com- pétent peut être saisi soit par l'administration, soit par l'intéressé des conclusions du médecin assermenté. L'intéressé peut faire enten- dre par le comité le médecin de son choix.			
<b>Art. L. 853.</b> — L'agent en congé de maladie con- serve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois. Ce trai- tement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.			
L'agent conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.			
<b>Art. L. 860.</b> — Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration.			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>Ceux qui, au cours de ce congé, se livreront à une activité lucrative quelconque ne recevront aucune rémunération et seront passibles de sanctions disciplinaires.</p>			
<p>Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée obtenus en application de l'article L. 856 doivent se soumettre au contrôle de l'administration et, en outre au régime que nécessite leur état. Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.</p>			
<p><b>Art. L. 855 (deux premiers alinéas).</b> — L'agent atteint d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, conserve l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.</p>	<p>Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.</p>			
<p>(4<sup>e</sup> alinéa). Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des personnels des collectivités locales.</p>	<p>Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de la maladie ou de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>(3<sup>e</sup> alinéa). L'établissement est subrogé dans les</p>	<p>L'établissement ou la collectivité dont il relève est</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture
droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supportera du fait de cet accident.	subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident.	
	3° à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an, le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.	3° alinéa sans modification
	Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.	Alinéa sans modification
	Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie.	Alinéa sans modification
<b>Art. L. 856.</b> — Sous réserve des dispositions de l'article L. 809, l'agent atteint de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite ou d'une affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les trois	4° à des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite, de trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.	4° à des congés... ... affection cancéreuse...  ... résidence.

Propositions  
de la  
Commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>premières années l'initiale de son traitement ; pendant les deux années qui suivent, ce traitement est réduit de moitié.</p>	<p>Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après avis du comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie, le congé ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Lorsque les intéressés demandent le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après consultation de la commission départementale de réforme et conformément à l'avis émis par le comité médical supérieur siégeant auprès du ministère de la Santé publique et de la population.</p>	<p>Sur la demande de l'intéressé, l'établissement a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à l'octroi d'un congé de longue durée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p><b>Art. L. 861.</b> — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement ou pour adoption.</p>	<p>5<sup>o</sup> au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;</p>	<p>5<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>	
<p>La durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.</p>	<p>6<sup>o</sup> au congé de formation professionnelle ;</p>	<p>6<sup>o</sup> alinéa sans modification</p>	
<p><b>Art. L. 851.</b> — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des autorisations</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels :	7° au congé pour forma- tion syndicale avec traite- ment d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;	7° alinéa sans modifica- tion	8° au congé...
A. — .....	8° au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt cinq ans, pour par- ticiper aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associa- tions sportives et de plein air légalement constituées, des- tinées à favoriser la prépara- tion, la formation ou le per- fectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assi- milée à une période de tra- vail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.	8° alinéa sans modifica- tion	... même année. <i>Il ne peut éga- lement se cumuler, au cours de la même année, avec celui prévu au 6° ci-dessus.</i>
B. -- Pourront être accordées :	Art. 40	Art. 40	Art. 40
1° Aux agents fréquen- tant les cours de formation professionnelle et de perfectionnement.	Des décrets en Conseil d'État fixent les modalités des différents régimes de	Sans modification.	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 857.</b> — Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'État pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.</p>	<p>congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 39 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduit ou supprimé le traitement qui leur avait été conservé.</p>	<p>Art. 41 Sans modification.</p>	<p>Art. 41 Conforme</p>
<p>Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.</p>	<p>Les fonctionnaires remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'État pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.</p> <p>Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre premier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p>	<p>Peuvent aussi bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une</p>	
<p>Peuvent également bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
une pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.	pension au titre du livre II dudit code.		
	Art. 42	Art. 42	Art. 42
<p><b>Art. L. 862.</b> — Lors- qu'un agent en activité est hospitalisé dans l'un des établissements visés à l'arti- cle L. 792, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospita- lisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitali- sation dans un établisse- ment autre que celui où l'agent est en fonctions, cette charge ne pourra être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'admini- stration de l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'admini- stration de l'établissement où l'intéressé a été hospita- lisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation.</p>	<p>Lorsqu'un fonctionnaire en activité est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du présent titre, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospita- lisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitali- sation dans un établisse- ment autre que celui où le fonctionnaire est en fonc- tion, cette charge ne pourra être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'administration de l'établisse- ment employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'administration de l'établisse- ment où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospita- lisation.</p>	Sans modification	Conforme
<p>Les agents en activité bénéficient en outre de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exer- cent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceuti- ques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'éta- blissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.</p>	<p>Les fonctionnaires en activité bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établisse- ment où ils exercent ainsi que de la gratuité des pro- duits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la phar- macie de l'établissement, sur prescription d'un méde- cin de l'établissement.</p>		
<p>L'établissement est sub- rogé dans les droits qu'ouvre en faveur de l'agent le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.</p>	<p>L'établissement ou la col- lectivité publique dont il relève est subrogé dans les droits que détient le fonc- tionnaire du fait de son affi- liation à un régime de sécu- rité sociale.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 851 (alinéas 1, 2, 4, 5 et 6).</b> — Un décret fixera les conditions dans lesquelles des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels :</p>	<p>Art. 43</p>	<p>Art. 43 Sans modification.</p>	<p>Art. 43 Conforme</p>
<p>A. — Seront accordées :</p>			
<p>2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;</p>	<p>1° aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ;</p>		
<p>4° Aux représentants qualifiés des organisations syndicales représentatives dans la limite d'un effectif fixé par décret.</p>	<p>2° aux membres élus des organismes directeurs des organisations syndicales lors de la réunion desdits organismes quel que soit leur niveau dans la structure du syndicat considéré ;</p>		
	<p>3° aux membres des mutuelles dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;</p>		
<p>3° Aux membres des conseils d'administration ou commissions administratives, des commissions paritaires, des conseils de discipline, des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité ;</p>	<p>4° aux membres des assemblées délibérantes des établissements mentionnés à l'article 2 et des organismes statutaires créés en application de dispositions législatives ou réglementaires ;</p>		
	<p>5° aux membres de certains organismes privés de coopération interhospitalière, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;</p>		
<p><b>Art. L. 850 (dernier alinéa).</b> — Sans préjudice des avantages spéciaux qui</p>	<p>6° aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions.</p>			
<p><b>Art. L. 851 (deux derniers alinéas)</b></p>			
<p>2° Aux agents participant aux congrès nationaux et internationaux de leur spécialité ;</p>			
<p>3° Aux agents chargés d'études à l'étranger.</p>			
<p><b>Art. L. 851 (3<sup>e</sup> alinéa).</b> — 1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque la condition à laquelle l'article L. 864 subordonne le détachement n'est pas réalisée ;</p>	<p>Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont également accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres, lorsque la condition à laquelle est subordonné le détachement n'est pas réalisée.</p>		
	<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 1° et 2° du présent article ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des assemblées et organismes mentionnés aux 3°, 4° et 5° du présent article.</p>		



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 792 (dernier alinéa).</b> — Les agents peuvent, sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par décret en Conseil d'État, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ce service ne peut être inférieur au mi-temps. A l'issue de la période de travail à temps partiel, les agents sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou à défaut un autre emploi conforme à leur statut. Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein.</p>	<p><b>Art. 44</b></p> <p>Les fonctionnaires en activité peuvent, sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p><b>Art. 44</b></p> <p>Alinea sans modification</p>	<p><b>Art. 44</b></p> <p>Conforme</p>
	<p>En cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés.</p>	<p>Alinea sans modification</p>	
	<p>A l'issue de la période de travail à temps partiel, les fonctionnaires sont admis de plein droit à occuper à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi correspondant à leur grade.</p>	<p>Alinea sans modification</p>	
	<p>Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.</p>	<p>Pour la détermination... ...à des périodes à temps plein.</p>	
	<p>Les fonctionnaires autorisés à accomplir une période de service à temps partiel sont exclus du bénéfice des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ainsi que des quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 7 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emploi pour l'application des règles posées au titre II de ce décret.</p>	<p>Alinea sans modification</p>	
	<p><b>Art. 45</b></p>	<p><b>Art. 45</b></p>	<p><b>Art. 45</b></p>
	<p>Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps par-</p>	<p>Alinea sans modification</p>	<p>Conforme</p>

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

tiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toutes natures afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'établissement.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 ou 90 pour 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes du traitement, des primes et indemnités mentionnées à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent, le cas échéant, des indemnités pour frais de déplacement. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au temps partiel dans les emplois concernés par la présente loi.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le Gouvernement...

... par le présent titre.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	Sous-Section II -- Mise à disposition	Sous-Section II -- Mise à disposition	Sous-Section II -- Mise à disposition
	Art. 46	Art. 46	Art. 46
	<p>La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des établissements mentionnés à l'article 2. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie du détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.</p>	Sans modification.	Conforme
	Art. 47	Art. 47	Art. 47
	La mise à disposition est également possible auprès	Sans modification.	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	d'organismes d'intérêt général.		
	Un décret en Conseil d'État fixe les cas, les conditions et la durée de la mise à disposition lorsqu'elle intervient auprès de tels organismes.	Art. 47bis	Art. 47 bis
		L'application des articles 46 et 47 fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité investie du pouvoir de nomination au comité technique paritaire compétent, précisant notamment le nombre de fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations ou auprès d'organismes d'intérêt général.	Conforme
	<i>Section II — Détachement</i>	<i>Section II — Détachement</i>	<i>Section II — Détachement</i>
	Art. 48	Art. 48	Art. 48
<b>Art. L. 865.</b> — Il existe deux sortes de détachement :	Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 4, de son emploi d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps ou cet emploi de ses droits à l'avancement et à la retraite.	Sans modification.	Conforme
1° Le détachement de courte durée ou délégation ;			
2° Le détachement de longue durée			
<b>Art. L. 869 (1<sup>er</sup> alinéa).</b> — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.	Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.		
	Le détachement est de courte ou de longue durée.		
	Il est révoquant.		
	Art. 49	Art. 49	Art. 49
<b>Art. L. 868.</b> — L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend	Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce	Sans modification.	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.</p> <p>En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.</p> <p>La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine d'une part, et dans le service où il est détaché d'autre part.</p>	<p>par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.</p>	<p>Art. 50</p>	<p>Art. 50</p>
<p><b>Art L. 869 (second alinéa).</b> — Il reste tributaire de son régime de retraites et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.</p>	<p>Art. 50</p> <p>Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p> <p>Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'établissement dont il est détaché.</p> <p>Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pen-</p>	<p>Art. 50</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 50</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p>sion de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.</p>		
	<p>L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>		
	<p>Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.</p>		
	Art. 51	Art. 51	Art. 51
	<p>Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son établissement d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps ou emploi d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin</p>	Sans modification.	Conforme
	Art. 52	Art. 52	Art. 52
<p><b>Art. L. 866.</b> — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché en</p>	<p>A l'expiration de son détachement, et nonobstant les dispositions des articles 36 et 38, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement ou dans un autre emploi, rele-</p>	<p>A l'expiration... ... des articles 34 et 36, le fonctionnaire...</p>	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.</p>	<p>vant du même établissement, que son grade lui donne vocation à occuper.</p>	<p>... à occuper.</p>	
<p>Le délai fixé par l'alinéa précédent est porté à un an pour les personnels en service dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.</p>			
<p><b>Art. L. 867.</b> — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être indéfiniment renouvelé par périodes de cinq années.</p>			
<p>L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.</p>			
<p>A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.</p>			
<p>S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.</p>	<p>Lorsque le fonctionnaire refuse cet emploi, il est placé d'office en position de disponibilité. Il ne peut alors être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte dans son établissement d'origine.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p align="center">Art. 53</p>	<p align="center">Art. 53</p>	<p align="center">Art. 53</p>
<p><b>Art. L. 867 (3<sup>e</sup> alinéa).</b> — A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un</p>	<p>A l'expiration de son détachement, lorsqu'aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant dans son établissement d'origine, le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office. Sauf</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.	lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 52 et 88 ou celles du dernier alinéa du présent article, il bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34 et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un des établissements mentionnés à l'article 2.	L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.	
	Lorsque le détachement a eu lieu pour exercer une mission publique à l'étranger dans le cadre des dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, par l'établissement concerné. Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 52 et de l'article 88, le surnombre est résorbé à la première vacance.	Alinéa sans modification	
	Art. 54	Art. 54	Art. 54
	Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le corps ou emploi de détachement dans les	Sans modification.	Conforme



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p>conditions prévues par le statut particulier de ce corps ou emploi.</p> <p align="center">Art. 55</p> <p>Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre et des titres II et III du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par la présente loi.</p> <p>Les fonctionnaires régis par les dispositions du présent titre peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par les titres II et III du statut général.</p>	<p align="center">Art. 55</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 55</p> <p>Les fonctionnaires...</p> <p>... par le présent titre.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p align="center">Art. 56</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps ou emploi de détachement et de réintégration dans le corps ou emploi d'origine.</p>	<p align="center">Art. 56</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 56</p> <p>Conforme</p>
	<p align="center"><i>Section III - Position hors cadres</i></p> <p align="center">Art. 57</p> <p>La position hors cadres est celle dans laquelle un fonctionnaire détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, soit auprès d'organismes internationaux, peut</p>	<p align="center"><i>Section III - Position hors cadres</i></p> <p align="center">Art. 57</p> <p>La position... ... détaché auprès d'une administration ou auprès d'une entreprise... ... locales, peut être placé...</p>	<p align="center"><i>Section III - Position hors cadres</i></p> <p align="center">Art. 57</p> <p>Conforme</p>

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

être placé sur sa demande, s'il réunit quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux, pour continuer à servir dans la même administration ou entreprise, ou dans le même organisme.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Le fonctionnaire en position hors cadres est soumis au régime statutaire régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et la durée de la position hors cadres ainsi que les modalités de réintégration dans le corps ou emploi d'origine.

Art. 58

Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps ou emploi d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

... administration ou la même entreprise.

Les fonctionnaires détachés auprès d'organismes internationaux peuvent également être placés, sur leur demande, en position hors cadres pour continuer à servir dans les mêmes organismes, s'ils réunissent cinq années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 58

Sans modification.

**Propositions  
de la  
Commission**

Art. 58

Conforme

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée, sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

**Section IV — Disponibilité**

**Art. 59**

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son établissement, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'article 39 et à l'article 41. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, en vue de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

**Art. L. 870.** — La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors des cadres de l'établissement employeur, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

**Art. L. 879.** — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission paritaire compétente.

**Section IV — Disponibilité**

**Art. 59**

Alinéa sans modification

La disponibilité...

... à l'article 41, et dans les cas prévus aux articles 52 et 53. Le fonctionnaire...

... paritaire.

**Section IV — Disponibilité**

**Art. 59**

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p>Un décret en Conseil d'État détermine les cas et conditions de mise en disponibilité, sa durée ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p><i>Section V — Accomplissement du service national</i></p>	<p><i>Section V — Accomplissement du service national</i></p>	<p><i>Section V — Accomplissement du service national</i></p>
	<p>Art. 60</p>	<p>Art. 60</p>	<p>Art. 60</p>
<p><b>Art. L. 880.</b> — Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».</p>	<p>Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.</p>	<p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p>		
<p>En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les agents des établissements visés à l'article L. 792 bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'État, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.</p>			
<p><b>Art. L. 881.</b> — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.</p>	<p>Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.</p>		
	<p>La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p>		
	<p><i>Section VI — Congé parental</i></p>	<p><i>Section VI — Congé parental</i></p>	<p><i>Section VI — Congé parental</i></p>
	<p>Art. 61</p>	<p>Art. 61</p>	<p>Art. 61</p>
<p><b>Art. L. 881-1.</b> — Le congé postnatal est une</p>	<p>Le congé parental est la position du fonctionnaire</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.</p>	<p>qui est placé hors de son établissement d'origine pour élever son enfant.</p>		
<p>Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.</p>	<p>Dans cette position, accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite, il conserve ses droits à l'avancement d'échelons, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son établissement d'origine.</p>		
<p>Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'art. L. 122-28-1 du code du travail ou si elle y renonce.</p>	<p>Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.</p>		
<p>Si une nouvelle maternité ou adoption survient au cours du congé postnatal, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans, à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.</p>	<p>Si une nouvelle naissance ou adoption survient au cours du congé parental, ce congé est prolongé d'une durée maximale de deux ans à compter de la naissance du nouvel enfant ou de son adoption, dans les conditions prévues ci-dessus.</p>		
	<p>Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.</p>		

**Dispositions  
en  
vigueur**

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

**Art. L. 814.** — Il est attribué chaque année, à tout agent en activité ou en service détaché, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle. L'autorité investie du pouvoir de nomination note les agents après avis du chef de service et, éventuellement, du directeur de l'établissement, consigné sur la feuille de notation.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé, proposer la révision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes seront fixés par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population, après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière.

**Texte  
du projet  
de loi**

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

**CHAPITRE V**

**NOTATION,  
AVANCEMENT,  
RECLASSEMENT**

*Section première —  
Notation*

**Art. 62**

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

**CHAPITRE V**

**NOTATION,  
AVANCEMENT,  
RECLASSEMENT**

*Section première —  
Notation*

**Art. 62**

Le pouvoir...  
... la  
valeur professionnelle des  
fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre premier du statut général est exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du ou des supérieurs hiérarchiques directs.

**Propositions  
de la  
Commission**

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

**CHAPITRE V**

**NOTATION,  
AVANCEMENT,  
RECLASSEMENT**

*Section première —  
Notation*

**Art. 62**

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 815.</b> — Il est établi pour chaque agent une fiche annuelle de notation annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article L. 814.</p>	<p>Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p><i>Section II — Avancement</i></p>	<p><i>Section II — Avancement</i></p>	<p><i>Section II — Avancement</i></p>
	<p><b>Art. 63</b></p>	<p><b>Art. 63</b></p>	<p><b>Art. 63</b></p>
<p><b>Art. L. 816.</b> — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade.</p>	<p>L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
	<p>La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade.</p>		
	<p><b>Art. 64</b></p>	<p><b>Art. 64</b></p>	<p><b>Art. 64</b></p>
<p><b>Art. L. 817.</b> — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.</p>	<p>L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement et a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre premier du statut général.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>Art. L. 818.</b> — La durée maximum et la durée minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixées pour</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
chaque catégorie d'emplois par les textes visés à l'article L. 893.	Toutefois, l'accès à certains échelons peut être subordonné à des conditions spécifiques précisées dans les statuts particuliers		
L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions.	L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à ancienneté réduite peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie.		
	Art. 65	Art. 65	Art. 65
<b>Art. L. 819 (1<sup>er</sup> alinéa).</b> — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après le tableau d'avancement dressé selon les dispositions prévues à l'article L. 821.	L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.	Sans modification.	Conforme
	L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.		
	Art. 66	Art. 66	Art. 66
<b>Art. L. 821 (1<sup>er</sup> alinéa).</b> — L'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit d'agents inscrits à un tableau d'avancement. Le tableau est préparé chaque année par l'administration auprès de laquelle siègent les commissions paritaires	Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :	Sans modification.	L'avancement de grade...
			après :



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1<sup>re</sup> lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>compétentes et soumis à ces commissions qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettent leurs propositions à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>	<p>1° au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;</p>		<p>1° alinéa sans modification.</p>
<p><b>Art. L. 822.</b> — Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par les chefs de service. Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite.</p>	<p>2° par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;</p>		<p>2° alinéa sans modification.</p>
<p>Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.</p>	<p>3° par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.</p>		<p>3° alinéa sans modification.</p>
	<p>Peuvent être inscrits au tableau d'avancement ou participer au concours mentionné au 3° ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises par ces statuts.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par leur statut particulier.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>Sous réserve des nécessités de service, les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.</p>	<p>Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.</p>		<p>Abscisa sans modification</p>
<p><b>Art. L. 823.</b> — La composition des commissions paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un agent d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur.</p>			
<p>En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.</p>			
<p><b>Art. L. 824.</b> — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai maximum d'un mois suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés.</p>			
<p><b>Art. L. 825.</b> — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'un agent ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel, d'une proposition de la commission d'avancement, la commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir, dans un délai de quinze jours, la commission des recours prévue à l'article L. 803.</p>			
<p>Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, la commission des recours, compte tenu des observations produites par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>L'autorité compétente pour justifier sa décision, émet soit un avis motivé déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont elle a été saisie, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à procéder à l'inscription dont il s'agit.</p>			
<p>Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la commission d'avancement peut également saisir la commission des recours. Celle-ci émet, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis motivé déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont elle a été saisie, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à rayer du tableau l'agent dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.</p>			
<p><b>Art. L. 826.</b> — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.</p>			
<p><b>Art. L. 827.</b> — Tout agent inscrit au tableau d'avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement, sauf justification reconnue valable après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p><b>Art. L. 828.</b> — La durée minimum des services exigibles dans chaque grade pour donner vocation à une promotion au grade supérieur est fixée par les textes visés à l'article L. 893.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	Art. 67	Art. 67	Art. 67
	L'avancement des fonctionnaires hospitaliers mis à la disposition des organisations syndicales nationales en application de l'article 92 ou bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps ou de l'emploi auquel ils appartiennent.	L'avancement des fonctionnaires mis à la disposition...  ... appartiennent.	Conforme
	<i>Section III — Reclassement pour raisons de santé</i>	<i>Section III — Reclassement pour raisons de santé</i>	<i>Section III — Reclassement pour raison de santé</i>
	Art. 68	Art. 68	Art. 68
<b>Art. L. 855 (deux derniers alinéas).</b> — Quand un agent aura été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute ou se trouvera en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer ses fonctions, l'autorité investie du pouvoir de nomination aura la possibilité d'affecter l'intéressé à un service moins pénible sur l'avis de la commission de réforme.	Lorsque les fonctionnaires hospitaliers sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, incapables à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.	Lorsque les fonctionnaires sont reconnus...  ... correspondantes.	Conforme
Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé devront lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article L. 819.	Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.	Alinéa sans modification	
	Art. 69	Art. 69	Art. 69
	En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps ou emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modali-	Sans modification.	Conforme

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

tes retenues par les statuts particuliers de ces corps ou emplois, en exécution des articles 27, 30 et 33 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 68 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur corps d'origine, sur la base de l'avancement dont il auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil.

Art. 70

Il peut être procédé dans un corps ou emploi de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 68 par la voie du détachement.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps ou emploi de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 69.

Art. 70

Sans modification.

Art. 70

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	Art. 71  Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 68 et 69.	Art. 71  Sans modification.	Art. 71  Conforme
	Art. 72  Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de ce dernier indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps ou emploi de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal.	Art. 72  Sans modification.	Art. 72  Conforme
	Art. 73  Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.	Art. 73  Sans modification.	Art. 73  Conforme
	<b>CHAPITRE VI</b> <b>RÉMUNÉRATION</b>	<b>CHAPITRE VI</b> <b>RÉMUNÉRATION</b>	<b>CHAPITRE VI</b> <b>RÉMUNÉRATION</b>
<b>Art. L. 812.</b> — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les suppléments pour charges de famille et toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.	Art. 74  Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre premier du statut général.	Art. 74  Les fonctionnaires régis par le présent titre ont droit...  ...statut général.	Art. 74  Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans chaque grade ou emploi, les échelons et les traitements et indemnités correspondants sont ceux fixés par arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques, après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière. Toutefois et nonobstant les dispositions de l'article L. 803 ci-dessus, sont applicables de plein droit aux agents régis par le présent livre les dispositions législatives et réglementaires relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'État, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement.</p>			
<p>L'échelon le plus bas de la première catégorie devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital fixé dans les conditions prévues par l'article 32 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.</p>			
<p>La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation, conformément au règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p>			
<p><b>Art. L. 813.</b> — Des arrêtés concertés des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques fixeront également, après avis du comité</p>	<p>Un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires hospitaliers astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement et détermine les conditions dans lesquelles ces fonction-</p>	<p>Un décret fixe la liste des catégories de fonctionnaires astreints...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
supérieur de la fonction hospitalière, la liste des agents astreints de par leurs fonctions à résider dans l'établissement et détermineront les conditions dans lesquelles les personnels soumis au présent statut pourront, à titre exceptionnel, bénéficier d'avantages en nature et recevoir des primes et indemnités, notamment pour travaux pénibles ou insalubres et pour travaux supplémentaires.	<p>naires peuvent bénéficier d'avantages en nature.</p> <p>Sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par la présente loi les dispositions législatives et réglementaires prises pour les fonctionnaires de l'État relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base, à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement.</p>	<p>... en nature.</p> <p>Sont applicables de plein droit aux fonctionnaires régis par le présent titre...</p> <p>... de traitement.</p>	<p>Art. 74 bis</p> <p>Conforme</p>
	Art. 75	Art. 75	Art. 75
	<p>Le classement des corps, grades et emplois dans la grille commune de traitement prévue à l'article 15 du titre premier du statut général est fixé par décret. Leur échelonnement indiciaire est fixé par arrêté.</p>	Sans modification.	Conforme
	Art. 76	Art. 76	Art. 76
	<p>Les établissements mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont tenus d'allouer aux fonctionnaires qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de</p>	Sans modification.	Conforme



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p>service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec leur traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État.</p>		
	<p>Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par voie réglementaire.</p>		
	<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 situés à Saint-Pierre et Miquelon.</p>		
	<p>CHAPITRE VII DISCIPLINE</p>	<p>CHAPITRE VII DISCIPLINE</p>	<p>CHAPITRE VII DISCIPLINE</p>
	<p>Art. 77</p>	<p>Art. 77</p>	<p>Art. 77</p>
<p><b>Art. L. 829.</b> — Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels des établissements visés à l'article L. 792 sont les suivantes :</p>	<p>Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° L'avertissement ;</p>	<p>— premier groupe : l'avertissement, le blâme ;</p>		
<p>2° Le blâme ;</p>			
<p>3° La radiation du tableau d'avancement ;</p>	<p>— deuxième groupe : la radiation du tableau d'avancement, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;</p>		
<p>4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;</p>			
<p>5° L'abaissement d'échelon ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
6° La rétrogradation.	<p>— troisième groupe :</p> <p>la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans ;</p>		
7° La révocation sans suspension des droits à pension ;	<p>quatrième groupe :</p> <p>la mise à la retraite d'office, la révocation.</p>		
8° La révocation avec suspension des droits à pension.			
La sanction prévue au 4° entraîne pour la période correspondante la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.	<p>Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.</p>		
	<p>L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième ou troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 847.</b> — L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.</p>	<p>dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.</p>		
<p>Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. L'autorité investie du pouvoir disciplinaire statue après avis du conseil de discipline lorsque cet organisme a été consulté sur la sanction à infliger.</p>	<p>Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupe, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.</p>		
<p>Pour répondre aux prescriptions de l'article L. 802, le dossier de l'agent devra être reconstitué sous le contrôle du conseil de discipline.</p>	<p>Art. 78</p>	<p>Art. 78</p>	<p>Art. 78</p>
<p><b>Art. L. 830.</b> — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.</p>	<p>L'autorité investie du pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline et dans les conditions prévues à l'article 19 du titre Premier du statut général.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p><b>Art. L. 831.</b> — Les commissions paritaires jouent le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>rôle de conseils de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article L. 823.</p>			
<p><b>Art. L. 832.</b> — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du conseil de discipline, mais après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 2 avril 1905. Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du conseil de discipline.</p>			
	Art. 79	Art. 79	Art. 79
<p><b>Art. L. 823.</b> — La composition des commissions paritaires sera, lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un agent d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur.</p>	<p>Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déteré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>
<p>En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau ne pourront prendre part aux délibérations de la commission.</p>			
<p><b>Art. L. 833.</b> — Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant soit de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, soit de l'autorité de tutelle. Ce rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.</p>	<p>Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.</p>		
<p><b>Art. L. 834.</b> — L'agent incriminé a le droit d'obte-</p>	<p>L'autorité investie du pouvoir de nomination et le</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>nir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous les documents annexes.</p> <p>Il peut récuser l'un des membres du conseil de discipline ; le même droit appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'agent incriminé peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.</p> <p>Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.</p>	<p>fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins</p>	<p>Art. 80</p>	<p>Art. 80</p>
	<p>Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.</p> <p>L'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par la commission des recours.</p>	<p>Alignée sans modification</p>	<p>Conforme</p>
	<p><b>CHAPITRE VIII</b></p> <p><b>CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D'EMPLOI</b></p>	<p><b>CHAPITRE VIII</b></p> <p><b>CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D'EMPLOI</b></p>	<p><b>CHAPITRE VIII</b></p> <p><b>CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D'EMPLOI</b></p>
	<p><i>Section première : Cessation de fonctions</i></p>	<p><i>Section première — Cessation de fonctions</i></p>	<p><i>Section première — Cessation de fonctions</i></p>
<p><b>Art. L. 889 (2<sup>o</sup> alinéa).</b> — Sont applicables aux intéressés les dispositions législatives ou réglementaires portant recul des limites</p>	<p>Art. 81</p>	<p>Art. 81</p>	<p>Art. 81</p>
	<p>Les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être maintenus en fonc</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>d'âge des fonctionnaires de l'Etat ou permettant à ces derniers de solliciter, dans certains cas, leur maintien en activité au delà de la limite d'âge.</p>	<p>tion au-delà de la limite d'âge de leur emploi.</p> <p>Sont applicables aux intéressés les dispositions législatives et réglementaires portant recul des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat ou permettant à ces derniers de solliciter dans certains cas leur maintien en activité au-delà de la limite d'âge.</p>	<p>Art. 82</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 82</p> <p>Conforme</p>
<p><b>Art. L. 890.</b> — L'agent qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.</p> <p>L'agent révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.</p>	<p>Art. 82</p> <p>Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi, à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics.</p> <p>Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du fonctionnaire, par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite et pour un motif tiré de la qualité des services rendus. L'honorariat peut être aussi retiré après la radiation des cadres si la nature des activités exercées le justifie.</p> <p>Il ne peut être fait mention de l'honorariat à l'occasion d'activités privées lucratives autres que culturelles, scientifiques ou de recherche.</p>	<p>Art. 82 bis</p> <p>La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.</p>	<p>Art. 82 bis</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
		<p>Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.</p> <p>La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.</p> <p>L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.</p> <p>Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.</p> <p>Lorsqu'elle refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.</p> <p>Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.</p>	
	Art. 83	Art. 83	Art. 83
		<p>Hormis le cas d'abandon de poste et les cas prévus aux articles 59 et 88, les fonctionnaires ne peuvent</p>	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 888.</b> — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service ou dans un autre établissement peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.</p> <p>L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté concerté des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques.</p>	<p>Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.</p> <p>Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui sont fixées par décret.</p>	<p>être licenciés que pour insuffisance professionnelle. Le fonctionnaire...</p> <p>... disciplinaire.</p> <p>Alinea sans modification</p>	<p><b>Art. 84</b> Comme</p>
	<p><b>Art. 84</b></p>	<p><b>Art. 84</b></p>	
	<p>Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.</p>	<p>Sans modification.</p>	
	<p>En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.</p>		



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 883.</b> La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.</p> <p>Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et prend effet à la date fixée par cette autorité.</p> <p>La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.</p> <p><b>Art. L. 884.</b> — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.</p> <p>Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.</p> <p><b>Art. L. 885.</b> — L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.</p> <p>S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués ; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.</p>	<p>Art. 85</p> <p>La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.</p> <p>Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.</p> <p>La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.</p> <p>L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.</p> <p>Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.</p> <p>Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.</p> <p>Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.</p>	<p>Art. 85</p> <p><b>Supprimé.</b></p>	<p>Art. 85</p> <p>Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 889 (3<sup>e</sup> alinéa).</b> — Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service auront droit au paiement d'une indemnité égale au reliquat des appointements du mois en cours. Les ayants droit de ces agents auront droit au paiement du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'État.</p>	<p>Art. 86</p> <p>Les fonctionnaires soumis à la présente loi, décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'État, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers.</p>	<p>Art. 86</p> <p>Le décès en service des fonctionnaires visés par le présent titre, ouvre droit,...</p> <p>... à ces derniers.</p>	<p>Art. 86</p> <p>Conforme</p>
<p><i>Section II — Perte d'emploi</i></p>	<p><i>Section II — Perte d'emploi</i></p>	<p><i>Section II — Perte d'emploi</i></p>	<p><i>Section II — Perte d'emploi</i></p>
<p>Art. 87</p> <p>Un emploi ne peut être supprimé dans un établissement qu'après avis du comité technique paritaire.</p>	<p>Art. 87</p> <p>Lorsque des suppressions d'emplois sont envisagées dans plusieurs établissements d'une même région, la suppression effective de ces emplois ne peut intervenir qu'après consultation, par le représentant de l'État dans la région, des assemblées délibérantes et des directeurs des établissements concernés ainsi que des organisations syndicales représentatives.</p>	<p>Art. 87</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 87</p> <p>Conforme</p>
<p><b>Art. L. 886.</b> — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégage- ment des cadres d'un établissement ne peut être annoncé qu'à la suite d'une suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.</p>	<p>Art. 88</p> <p>En cas de licenciement pour suppression d'emploi, si l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire un emploi correspondant à son grade et sauf si l'intéressé peut prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, il bénéficie, nonobstant les dispositions des articles 34</p>	<p>Art. 88</p> <p>Lorsque l'établissement ne peut offrir au fonctionnaire dont l'emploi est supprimé un autre emploi correspondant à son grade et si l'intéressé ne peut pas prétendre à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein, le fonctionnaire bénéficie,...</p>	<p>Art. 88</p> <p>Conforme</p>
<p>L'agent licencié dans ces conditions sans avoir droit à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>pension, peut prétendre à un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude nécessaires.</p>	<p>et 36, d'une priorité de recrutement sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 52.</p>	<p>... article 52.</p>	
	<p>L'autorité investie du pouvoir de nomination dans chaque établissement procède au recrutement du fonctionnaire à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat qui propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade.</p>	<p>L'autorité administrative compétente de l'Etat propose au fonctionnaire, dans un délai et selon un ordre de priorité géographique fixés par décret en Conseil d'Etat, trois emplois vacants correspondant à son grade. Lorsque l'intéressé a accepté l'un des emplois qui lui ont été proposés, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement concerné procède à son recrutement à la demande de l'autorité administrative compétente de l'Etat.</p>	
	<p>Jusqu'au moment où trois emplois lui auront été ainsi proposés, le fonctionnaire reçoit de son établissement d'origine sa rémunération principale. Cette prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire a refusé le troisième poste proposé ou, en tout état de cause, six mois après le licenciement.</p>	<p>Pendant cette période, le fonctionnaire reçoit...</p>	
		<p>... Cette prise en charge cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation ou a refusé le troisième poste proposé, et, en tout état de cause, six mois après la suppression d'emploi. Le fonctionnaire est alors licencié. Toutefois, s'il le souhaite, il peut, à sa demande, être mis en disponibilité. Dans ce cas, il bénéficie d'une priorité de recrutement sur le premier emploi correspondant à son grade, et devenu vacant dans son établissement d'origine.</p>	
		<p>Le décret en Conseil d'Etat visé au deuxième alinéa fixe également les conditions d'application de cet</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Art. L. 887.</b> Les agents titulaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.</p>	<p>Les fonctionnaires dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital, égale à un mois de traitement par année de service validée pour la retraite, à moins d'avoir acquis au moment du licenciement des droits à une pension de retraite à jouissance immédiate et à taux plein.</p>	<p>article et notamment le délai de réflexion laissé au fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé pour accepter ou refuser un poste ou pour demander sa mise en disponibilité.</p>	<p>Art. 89</p> <p>Conforme</p>
	<p>Art. 89</p>	<p>Art. 89</p>	<p>Art. 89</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Art. 90</p> <p>Conforme</p>
	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p>	<p>CHAPITRE IX</p> <p>DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p>
	<p>Art. 91</p>	<p>Art. 91</p>	<p>Art. 91</p>
	<p>Les établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme</p>

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

**Art. 92**

Sous réserve des nécessités du service, les établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives.

Ils mettent éventuellement, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'une décharge d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical ou qui sont mis à la disposition d'une organisation syndicale nationale sont réputés être en position d'activité.

**Art. 92**

Sous réserve...

... organisations syndicales représentatives, et mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.

**Alinéa supprimé.**

Alinéa sans modification

**Art. 92**

Sous réserve...

... organisations syndicales représentatives.

*Ils mettent éventuellement, dans les conditions définie par décret en Conseil d'État, des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales nationales représentatives.*

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p align="center">Art. 93</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles les décharges d'activité de service et les mises à disposition peuvent intervenir.</p>	<p align="center">Art. 93</p> <p>Sans modification</p>	<p align="center">Art. 93</p> <p>Conforme</p>
	<p align="center">CHAPITRE X</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">CHAPITRE X</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p align="center">CHAPITRE X</p> <p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p><b>Art. L. 797.</b> — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre agent ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade.</p>	<p align="center">Art. 94</p> <p>En cas d'empêchement momentané du fonctionnaire chargé d'un travail déterminé ou en cas d'urgence, aucun autre fonctionnaire ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut s'y soustraire pour le motif que celui-ci n'entre pas dans sa spécialité ou n'est pas en rapport avec ses attributions ou son grade. Toutefois, l'application de cette disposition ne peut faire échec aux règles d'exercice des professions réglementées par des dispositions législatives.</p>	<p align="center">Art. 94</p> <p>En cas d'empêchement du fonctionnaire...</p> <p>... sa spécialité et n'est pas...</p> <p>... législatives</p>	<p align="center">Art. 94</p> <p>Conforme</p>
<p><b>Art. L. 802.</b> — L'autorité investie du pouvoir de nomination tient un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut ; ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'agent. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention fa-</p>	<p align="center">Art. 95</p> <p>Le dossier mentionné à l'article 18 du titre premier du statut général doit suivre le fonctionnaire lorsque celui-ci est nommé à un emploi dans un autre des établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi.</p>	<p align="center">Art. 95</p> <p>Le dossier...</p> <p>... du statut général suit le fonctionnaire</p> <p>... mentionnés à l'article 2.</p>	<p align="center">Art. 95</p> <p>Conforme</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
sant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.	Art. 96	Art. 96	Art. 96
Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci est nommé à un emploi dans un autre établissement hospitalier public.	Les décisions portant nominations, promotions de grades et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.	Les décisions... ... et mises à la retraite font l'objet... ... Conseil d'Etat.	Conforme
	Art. 97	Art. 97	Art. 97
	En cas de transformation d'un établissement privé a caractère sanitaire ou social en établissement public, ou en cas de transfert total ou partiel de l'activité d'un tel établissement à l'un des établissements mentionnés à l'article 2, les personnels concernés peuvent, si nécessaire, être recrutés en qualité de fonctionnaires soumis à la présente loi ; les modalités de recrutement, fixées par décret en Conseil d'Etat, peuvent déroger aux dispositions des articles 27, 34 et 35.	En cas... ... être recrutés en qualité de fonctionnaires soumis au présent titre, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pouvant déroger aux dispositions des articles 27, 34 et 35.	Conforme
	Les limites d'âge pour l'accès aux corps et emplois régis par la présente loi ne sont pas opposables aux personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus.	Les limites d'âge... ... régis par le présent titre ne sont pas opposables... ... ci-dessus.	
	Les services accomplis dans le secteur privé par les personnels mentionnés au premier alinéa ci-dessus peuvent être pris en compte	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	au titre de l'avancement dans le corps ou l'emploi de recrutement		
	Art. 98	Art. 98	Art. 98
	<p>Par dérogation à l'article 13 du titre premier du statut général, les corps et emplois de fonctionnaires de l'administration générale de l'assistance publique à Paris peuvent être régis par des statuts particuliers à cette administration. Ces statuts sont fixés par décret en Conseil d'Etat sur avis du directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, après consultation du conseil administratif supérieur. Le directeur général de l'administration générale de l'assistance publique à Paris peut formuler des propositions. Ces statuts ne peuvent apporter de dérogations au présent titre que pour maintenir les dispositions statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi ou pour les adapter aux conditions d'organisation spécifiques à cette administration.</p>	Sans modification	Conforme
	<p>Jusqu'à l'adoption des statuts particuliers relatifs au personnel, relevant de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, occupant les emplois mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4, les règles concernant ces personnels sont fixées par le directeur général après avis du conseil administratif supérieur.</p>		
	<p>Le régime indemnitaire propre aux fonctionnaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus est fixé par décret</p>		



**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

pris sur avis du directeur général de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris, après consultation du conseil administratif supérieur ; le directeur général de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris peut formuler des propositions.

Art. 99

Par dérogation aux articles 17, 20, 21, 23 et 24 ci-dessus, des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du directeur général de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris après consultation du Conseil administratif supérieur, fixent les dispositions particulières applicables aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires compétents à l'égard des personnels de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris. Le directeur général peut formuler des propositions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions applicables au conseil administratif supérieur mentionné à l'article 98 et à l'alinéa ci-dessus.

**Décret n° 77-962 du  
11 août 1977**

**Art. 118.** Sont maintenus en matière de soins les avantages précédemment accordés.

Art. 99

Par dérogation aux dispositions des articles 17, 18, du deuxième alinéa de l'article 20, du deuxième alinéa de l'article 21 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23, des décrets en Conseil d'Etat...

propositions

Alinéa sans modification

Art. 99 bis

Par dérogation à l'article 42, l'article 118 du décret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris est maintenu en vigueur.

Art. 99

Par dérogation...  
.... 18, des deuxième et cinquième alinéas de l'article 20 et des premier et deuxième alinéas de l'article 23,...

propositions.

Alinéa sans modification

Art. 99 bis

Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
		<p align="center">Art. 99 ter</p> <p>Un décret en conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière détermine les dispositions générales applicables aux agents stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2.</p>	<p align="center">Art. 99 ter</p> <p align="center">Conforme</p>
		<p align="center">Art. 99 quater</p> <p>Les dispositions du présent titre sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet sous réserve des dérogations prévues par décret en conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois.</p>	<p align="center">Art. 99 quater</p> <p align="center">Conforme</p>
		<p align="center">Art. 99 quinquies</p> <p>Le fonctionnaire nommé dans un emploi à temps non complet doit être affilié à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, s'il consacre à son service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse. Ce nombre ne peut être inférieur à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires à temps complet.</p> <p>Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p align="center">Art. 99 quinquies</p> <p align="center">Conforme</p>
			<p align="center">Art. additionnel après l'art. 99 quinquies</p> <p align="center"><i>Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre par décret en Conseil d'Etat lorsque les conditions parti- culières de fonctionnement</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.</b></p>	<p>Art. 100</p>	<p>Art. 100  Sans modification</p>	<p><i>des établissements d'hospi- talisation publics destinés à l'accueil des personnes incarcérées le justifiant</i></p> <p>Art. 100  Conforme</p>
<p><b>Art. 50</b> (second alinéa) Le statut du personnel de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris demeure fixé par règlement d'Administration publique</p>	<p>Le second alinéa de l'arti- cle 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 por- tant réforme hospitalière est abrogé.</p>		
<p><b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</b></p>			
<p>Art. 11.</p>			
<p>Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supé- rieur de la fonction publi- que de l'État et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le minis- tre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la fonc- tion publique.</p>			
<p>Elle comprend à parité :</p>			
<p>1° des représentants des fonctionnaires de l'État et, en nombre égal, des repré- sentants des fonctionnaires des collectivités territo- riales ;</p>			
<p>2° des représentants de l'État et, en nombre égal, des représentants des collec- tivités territoriales.</p>			
<p>Elle est consultée à la demande du Gouverne-</p>			

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

ment, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle des formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

La commission établit son règlement intérieur.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>	<p>Art. 101</p> <p>L'article 18 du titre II du statut général et l'article 11 du titre III de ce statut sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 101</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 101</p> <p>Sans modification jusqu'au 11<sup>e</sup> alinéa (2<sup>e</sup> c).</p>
<p>Art. 18.</p>	<p>« Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'État, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales,</p>	<p>« Une commission... ... sociale.</p>	
<p>Elle comprend à parité :</p>	<p>« Elle comprend à parité :</p>	<p>Alinéas sans modification jusqu'à la fin de l'article.</p>	
<p>1<sup>er</sup> des représentants des fonctionnaires de l'État et, en nombre égal, des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;</p>	<p>« 1<sup>er</sup> en nombre égal :</p> <p>« a) des représentants des fonctionnaires de l'État,</p> <p>« b) des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales,</p> <p>« c) des représentants des fonctionnaires hospitaliers ;</p>		
<p>2<sup>e</sup> des représentants de l'État et, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales.</p>	<p>« 2<sup>e</sup> en nombre égal :</p> <p>« a) des représentants de l'État,</p> <p>« b) des représentants des collectivités territoriales,</p> <p>« c) des membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de l'article 11 du titre IV du statut général.</p>		<p>« c) des membres... ... au titre du 2<sup>e</sup> de l'article 11 du titre IV du statut général.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.</p>	<p>« Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs et dessus mentionnés.</p>	<p>« Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décrets fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.</p>	<p>Sans modification jusqu'à la fin de l'article.</p>
	<p>« La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine des questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.</p>		
	<p>« Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.</p>		
	<p>« La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>La commission mixte paritaire est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.</p>	<p>des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.</p>	<p>« La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'État peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle de ses formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'État peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.</p>	<p>La commission établit son règlement intérieur.</p>	<p>Art. 101 bis</p> <p>Il peut être dérogé aux dispositions du présent titre par décret en Conseil d'État lorsque les conditions particulières de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics destinés à l'accueil des personnes incarcérées le justifient.</p>	<p>Art. 101 bis</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p><b>Loi n° 70.1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.</b></p>	<p><b>Art. 22-2 (deuxième alinéa).</b> Le directeur met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et approuvée par le représentant de l'Etat. Il assure la conduite générale de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de la déontologie médicale, des responsabilités qu'elle comporte pour l'administration des soins et de l'indépendance professionnelle du praticien dans l'exercice de son art.</p>	<p>Art. 101 ter</p> <p>Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la loi n° 70.1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, après les mots : « déontologie médicale », sont insérés les mots : « et pharmaceutique ».</p>	<p>Art. 101 ter</p> <p>Conforme</p>
<p><b>Art. 25.</b> Le personnel des établissements d'hospitalisation publics comprend :</p> <p>1° Des agents titulaires ou stagiaires, y compris les pharmaciens à temps plein, soumis aux dispositions du livre IX du Code de la santé publique ;</p> <p>2. A titre exceptionnel ou temporaire, des agents contractuels ;</p> <p>3° Des médecins, des biologistes, des pharmaciens et des odontologistes dont les statuts sont différents selon qu'ils consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements.</p>	<p><b>CODE DE LA SANTE PUBLIQUE</b></p>	<p>Art. additionnel après l'article 101 ter</p>	<p><i>Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la loi n° 70.1318 du 31 décembre 1970 précitée, les mots : « y compris les pharmaciens à temps plein, » sont supprimés.</i></p>
<p><b>Art. L. 685.</b> — Le statut général du personnel des établissements de soins et de cure publics fixé par le livre IX du code de la santé publique n'est pas applica-</p>	<p>Art. additionnel après l'article 101 ter</p>	<p><i>Dans la première phrase de l'article L. 685 du Code de la santé publique, après les mots : « personnel médical », sont insérés les mots : « , aux pharmaciens ».</i></p>	



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<p>ble aux membres du personnel médical et aux biologistes des hôpitaux et hospices publics, qu'ils exercent a temps partiel dans ces établissements ou qu'ils leur consacrent toute leur activité professionnelle. Le statut de ce personnel est déterminé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Art. 102	Art. 102	Art. 102
<p>Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.</p>	<p>I. — Le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>I. — Le premier... ... du 31 décembre 1970 précitée est ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p><b>Art. 24.</b> — Dans chaque établissement d'hospitalisation publique, il est institué une commission médicale consultative et un comité technique paritaire.</p>	<p>« Dans chaque établissement d'hospitalisation publique, il est institué une commission médicale consultative ».</p>	<p>« Alinea sans modification ».</p>	
<p>Le comité technique paritaire est consulté obligatoirement sur le budget et sur les comptes, sur l'organisation et le fonctionnement des départements et des services non médicaux ainsi que sur les conditions de travail dans l'établissement.</p>	<p>II. Le dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée est abrogé.</p>	<p>II. — Le dernier alinéa du même article 24 est abrogé.</p>	
<p>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.</p>	Art. 103	Art. 103	Art. 103
<p><b>Art. 25.</b> — Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du</p>	<p>L'article 25 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :</p>	Sans modification	Conforme.
	<p>« Art. 25. — Dans chacun des établissements et services publics visés par la présente loi, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° du portant dispositions statutaires</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail.	relatives à la fonction publique hospitalière, il est institué un comité technique paritaire qui est obligatoirement consulté sur l'organisation du fonctionnement des services et notamment sur les conditions de travail ».	Art. 104	Art. additionnel après l'art. 103
	Art. 104  Un décret en Conseil d'État pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière détermine les dispositions	Art. 104	<i>Un décret en Conseil d'État fixe, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le statut applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 2.</i>
		Supprimé.	<i>Ce décret leur accorde les garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires civils.</i>
			<i>Il les maintient sous l'autorité conjointe des assemblées délibérantes des établissements dont ils relèvent et du ministre de tutelle. Ce décret détermine les règles de nomination applicables à l'ensemble des personnels visés au premier alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles les personnels de direction de certains des établissements susvisés sont reconduits dans leurs fonctions.</i>
			<i>Les intéressés conservent leur situation statutaire actuelle jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du décret mentionné au premier alinéa du présent article.</i>
		Art. 104	Suppression maintenue.

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

générales applicables aux agents stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2.

Art. additionnel  
après l'article 104

*En cas de cessation con-  
certée du travail dans les  
établissements visés à l'arti-  
cle 2 de la présente loi, le  
fonctionnement du service  
public est assuré dans les  
conditions suivantes :*

*1. Le préavis de grève  
doit parvenir au directeur  
des établissements visés à  
l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans un délai de  
cinq jours francs avant le  
déclenchement de la grève.  
Il doit fixer le lieu, la date et  
l'heure du début ainsi que la  
durée, limitée ou non, de la  
grève envisagée.*

*Un nouveau préavis ne  
peut être déposé par la  
même organisation syndi-  
cale qu'à l'issue du délai de  
préavis initial, et éventuelle-  
ment de la grève qui a suivi  
ce dernier.*

*II. Toutes dispositions  
doivent être prises pour  
assurer en permanence la  
sécurité et les soins indis-  
pensables aux pensionnaires  
et aux malades.*

*Un décret en Conseil  
d'Etat détermine les modali-  
tés d'application de cette  
disposition. Il détermine  
notamment les services ou  
les catégories de personnels  
strictement indispensables à  
l'exécution de cette mission  
que les directeurs d'établisse-  
ment peuvent requérir.*

*III. — Lorsque les person-  
nels des établissements sont  
en nombre insuffisant, le  
directeur de chaque établis-  
sement peut, si la situation  
l'exige, requérir les catégo-  
ries de personnels ou les*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE XI</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section première — Titularisation des agents non titulaires</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 105</p> <p>Les agents non-titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet dans les établissements mentionnés à l'article 2 ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés, sous réserve :</p> <p>1° d'être en fonction ou en congé à la date de publication de la présente loi ;</p> <p>2° d'avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois susindiqués ;</p> <p>3° de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre Premier du statut général.</p> <p style="text-align: center;">Art. 106</p> <p>Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi permanent à</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE XI</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section première — Titularisation des agents non titulaires</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 105</p> <p>Les agents... ... complet dont la quotité de travail est au moins égale au mi temps dans les établissements</p> <p>... réserve :</p> <p>1° alinéa sans modification</p> <p>2° alinéa sans modification</p> <p>3° de remplir... ... général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Art. 106</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE XI</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Section première — Titularisation des agents non titulaires</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 105</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Art. 106</p> <p>Conforme</p>
	<p>agents qui doivent demeurer en fonction pour assurer la continuité du service public.</p> <p>Des retenues sont opérées sur le traitement des agents grévistes dans les conditions prévues par la loi n° 82 889 du 19 octobre 1982.</p>		

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

temps complet dans les établissements mentionnés à l'article 2 ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 105, sous réserve que les deux années de services exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions des articles 44 et 45 relatifs à l'exercice de fonctions à temps partiel.

**Art. 107**

Par dérogation à l'article 27 ci-dessus, des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 105 et 106 l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° par voie d'examen professionnel ;

2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ;

3° par intégration directe dans le cas de nominations dans un corps ou emploi prévu pour l'application de l'article 105.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Art. 107**

Par dérogation aux dispositions de l'article 27, des décrets :

... modalités :

1° alinea sans modification

2° alinea sans modification

3° alinea sans modification

**Propositions  
de la  
Commission**

**Art. 107**

Conforme.

**Dispositions  
en  
vigueur**
**Texte  
du projet  
de loi**
**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**
**Propositions  
de la  
Commission**

L'intégration directe est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois des catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions de niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

Alinéa sans modification

Les listes d'aptitude prévues au 2<sup>o</sup> ci-dessus sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié de représentants de l'établissement concerné et pour moitié de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires des corps ou emplois de l'établissement intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi.

Alinéa sans modification

La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois des catégories A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés.

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	Art. 108	Art. 108	Art. 108
	Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 107 fixent :	Sans modification	Conforme
	<p>1° les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 105 et 106 peuvent accéder ; ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents et du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés.</p>		
	<p>2° pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou l'emploi d'accueil et le délai dont ces derniers disposent, après avoir reçu notification de leur classement pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois.</p>		
	Art. 109	Art. 109	Art. 109
	<p>Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou emploi qui n'est pas régi par des dispositions statutaires autorisant le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équiva</p>	Sans modification.	Conforme

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p>lent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou emploi d'accueil</p> <p>Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi.</p>		
	Art. 110	Art. 110	Art. 110
	<p>Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission dans ces corps ou emplois, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des établissements mentionnés à l'article 2 peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs.</p>	Sans modification	Conforme
	Art. 111	Art. 111	Art. 111
	<p>Lorsque les statuts ou règlements prévoient une affectation de services et des dérogations pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 109 sont considérés comme les services effectués accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 107 peuvent apporter à ce principe les dérogations prévues par les conditions</p>	Sans modification	Conforme



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p>d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi</p> <p style="text-align: center;">Art. 112</p> <p>Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B et à 90 % au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A.</p> <p>Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.</p> <p>En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.</p> <p>L'indemnité compensatrice est resorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps ou l'emploi d'intégration.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice.</p> <p style="text-align: center;">Art. 113</p> <p>Les agents non-titulaires qui peuvent se prévaloir des</p>	<p style="text-align: center;">Art. 112</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 113</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 112</p> <p>Conforme</p> <p style="text-align: center;">Art. 113</p> <p>Conforme</p>

**Dispositions  
en  
vigueur**

**Texte  
du projet  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture**

**Propositions  
de la  
Commission**

dispositions qui précèdent ne peuvent être licencées que pour insuffisance professionnelle, pour motif disciplinaire ou pour suppression d'emploi, jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 107 ci-dessus.

En cas de suppression d'emploi, les dispositions des articles 87 et 88 sont applicables aux agents mentionnés à l'alinéa précédent.

Les agents non-titulaires qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit.

Les établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer en qualité d'agent contractuel sur des emplois permanents à temps complet les agents ne possédant pas la nationalité française, en fonction à la date de publication de la présente loi.

**Code de la Santé Publique**

**Livre IX**

**Art. L. 792 (7<sup>e</sup> alinéa). ...**

Toutefois, pour les médecins à plein temps des établissements de cure et hôpitaux psychiatriques publics, il ne sera pas dérogé aux textes réglementaires instituant une organisation spéciale en ce qui concerne la nomination, la notation, l'avance-

**Section II : Autres  
dispositions transitoires**

**Art. 114**

La présente loi ne modifie pas les règles applicables aux médecins des hôpitaux psychiatriques et aux médecins des services de lutte contre la tuberculose qui, en application des dispositions du II de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet

**Section II : Autres  
dispositions transitoires**

**Art. 114**

La présente...

... des dispositions du paragraphe II de l'article 25 de la loi

**Section II : Autres  
dispositions transitoires**

**Art. 114**

Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
ment et la discipline des intéressés.	1968, ont demandé à con- server leur situation antérieure.	n° 68 690 du 31 juillet 1968 portant diverses disposi- tions d'ordre économique et financier, ont demandé  antérieure	Art. additionnel après l'article 114  <i>Les pharmaciens rési- dents en fonction lorsque le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 685 du Code de la santé publi- que leur deviendra applica- ble, peuvent demander à conserver leur situation sta- tutaire antérieure.</i>
	Art. 115	Art. 115	Art. 115
	Sauf option contraire et sous réserve qu'ils remplis- sent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les agents titulaires ou stagiai- res en fonctions à la date de promulgation de la présente loi dans les établissements pour adultes handicapés mentionnés au 4° et les éta- blissements mentionnés au 5° de l'article 2 sont, à compter de cette même date, soumis aux disposi- tions de la présente loi.	Sauf option...  ... pour adultes handicapés ou inadaptés et les centres d'hébergement et de readaptation mentionnés aux 5° et 6° de l'article 2...  ... loi.	Conforme.
	Ceux d'entre eux qui demandent à conserver leur situation statutaire anté- rieure sont placés en service détaché auprès de l'établisse- ment qui les emploie ; celui-ci assure leur rémuné- ration conformément aux dispositions statutaires qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.	Alinéa sans modification	
	Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent	Alinéa sans modification	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	<p>article et notamment le délai dans lequel l'option prévue sera ouverte aux intéressés ; ce délai ne commencera à courir qu'après la publication des décrets qui détermineront les statuts particuliers des différentes catégories de personnels visés par les présentes dispositions.</p>		
	Art. 116	Art. 116	Art. 116
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les agents auxquels sont applicables les articles 105 à 113 et 115 ci-dessus peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire.</p>	Sans modification.	Conforme.
	Art. 117	Art. 117	Art. 117
	<p>Les personnels ressortissants des régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de six mois pour solliciter leur affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p>	Sans modification.	Conforme.
		Art. 117 bis	Art. 117 bis
		<p>Les dispositions réglementaires prises en application du livre IX du code de la santé publique en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à l'intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi.</p>	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
		Art. 117 ter	Art. 117 ter
		Les organismes consultatifs à l'échelon national prévus par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.	Conforme.
<b>Decret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.</b>	Art. 118	Art. 118	Art. 118
<b>Art. 118.</b> — Sont maintenus en matière de soins les avantages précédemment accordés.	L'article 118 du décret n° 77-962 du 11 août 1977 relatif au statut des personnels de l'administration générale de l'assistance publique à Paris est maintenu en vigueur.	<b>Supprimé.</b>	Suppression maintenue.
(Nota : Pour les dispositions du Code de la Santé publique abrogées par l'article 119 ci contre, cf. annexe ci après).	Art. 119	Art. 119	Art. 119
	Sont abrogés les articles L. 792 à L. 802, L. 806, L. 808 à L. 818, le premier alinéa de l'article L. 819, la première phrase de l'article L. 821, L. 827 à L. 833, L. 845, L. 846 à L. 849, les premier, sixième et septième alinéas de l'article L. 850, L. 851, la première phrase de l'article L. 852, les articles L. 853 à L. 854, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 856, les articles L. 857, L. 858, L. 861 à L. 865, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 867, les articles L. 869 à L. 871, L. 875, L. 879 à L. 888, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 889, l'article L. 890, les articles L. 893 à L. 896 du Code de la santé publique.	Sont abrogés les articles suivants du code de la santé publique : L. 792, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 793, L. 794 à L. 802, L. 806, L. 808, L. 809, L. 811 à L. 817, le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 818, le premier alinéa de l'article L. 819, la première phrase de l'article L. 821, les deux premiers alinéas de l'article L. 822, L. 827 à L. 833, les premier et troisième alinéas de l'article L. 834 ainsi que les mots suivants du deuxième alinéa : « citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix », L. 845, L. 846, L. 848, L. 849, les premier, sixième et septième alinéas de l'article L. 850, L. 851, L. 853, L. 854, les premier, deuxième, troisième et qua-	Conforme.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
<b>Code des communes (1)</b>	Art. 120	Art. 120	Art. 120
<p><b>Art. L. 417-8.</b> — Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à un taux minimum déterminé par l'autorité supérieure ou d'une maladie professionnelle une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat.</p>	<p>L'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961 est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p><b>Art. L. 417-9.</b> — Les conditions d'attribution et les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par voie réglementaire.</p>			
<p>(1) Voir article 76 du projet de loi :</p>	<p>L'article 6 de la loi n° 61-1393 a été codifié sous les articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, eux-mêmes maintenus en vigueur par l'article 119-III de la loi n° 84-53.</p>		

trième alinéa de l'article L. 855, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 856, L. 857, L. 858, L. 861 à L. 863, L. 865, les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 867, L. 869 à L. 871, L. 875, L. 879 à L. 881, L. 881.1, L. 882 à L. 894 et L. 896.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 <sup>re</sup> lecture	Propositions de la Commission
	Art. 121	Art. 121	Art. 121
	<p>Dans les dispositions législatives qui font référence au « livre IX du code de la santé publique » ou aux « établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique », ces termes sont remplacés respectivement par « titre premier et IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales » et « établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ».</p>	Sans modification.	Conforme.
	Art. 122	Art. 122	Art. 122
	<p>Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.</p>	Sans modification.	Conforme.